Loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (13874)

A 5 05

du 29 octobre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 60 (nouvelle teneur)

[1] Le corps électoral peut voter par voie électronique si les conditions techniques et organisationnelles nécessaires au bon déroulement du vote électronique sont remplies.

[2] Le contrôle du droit de vote, le secret du vote et le dépouillement de tous les suffrages doivent être garantis, et tout abus doit être exclu. La volonté des électrices et électeurs doit pouvoir être établie sans ambiguïté.

[3] Le Conseil d'Etat peut limiter l'exercice du vote électronique sur les plans géographique, temporel et matériel. Il est également autorisé à renoncer ou à suspendre l'exercice du vote électronique s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas garanties.

[4] Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions relatives à la mise en œuvre du vote électronique conformément aux prescriptions du droit fédéral, notamment pour les aspects techniques, de contrôle, de sécurité et de confidentialité.

Art. 60A Electrices et électeurs admis au vote électronique (nouvelle teneur avec modification de la note)

[1] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le cercle des électrices et électeurs admis au vote électronique.

[2] Les électrices et électeurs mentionnés à l'alinéa 1 peuvent, à chaque scrutin, choisir librement entre le vote par correspondance, le vote électronique ou le vote au local. Les électrices et électeurs ne peuvent voter qu'une seule fois.

Art. 60B Vote électronique : exercice (nouvelle teneur avec modification de la note)

[1] Le matériel de vote envoyé aux électrices et électeurs contient les éléments nécessaires pour exercer le vote électronique.

[2] L'électrice ou l'électeur peut voter de manière électronique dès l'ouverture de l'urne électronique et au plus tard la veille du jour du scrutin à 12 h 00. Pour être enregistré, le vote électronique doit être validé au plus tard à 12 h 00 la veille du jour du scrutin.

[3] Pour exercer le vote électronique, l'électrice ou l'électeur s'authentifie en ligne au moyen des éléments fournis ou au moyen d'une identification électronique reconnue, remplit le bulletin électronique ou les bulletins électroniques, peut vérifier l'exactitude de son vote à l'aide des éléments de contrôle et le valide en acquiesçant à l'acheminement des données vers l'urne électronique.

[4] A l'issue du vote, le serveur envoie à l'électrice ou l'électeur une confirmation de l'enregistrement de son vote. Le vote est dès lors irrévocable et exclut le vote par correspondance ou à l'urne.

[5] Toutes les indications horaires relatives au vote électronique se réfèrent à l'heure suisse, c'est-à-dire à l'heure d'Europe centrale (CET), en tenant compte de l'heure d'été conformément à la législation fédérale.

Art. 60C Vote électronique : préservation du secret du vote (nouvelle teneur avec modification de la note)

Au moment du vote, les suffrages exprimés sont dissociés des données à caractère personnel par le système de vote électronique, de manière à ce qu'il soit impossible de les recouper.

Art. 60D Vote électronique : système de vote électronique (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le Conseil d'Etat utilise un système de vote électronique agréé par la Confédération.

Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] Lors des votations, le dépouillement des votes par correspondance et électroniques peut se faire de manière anticipée la veille du jour du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.

Art. 68, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

[2] Le dépouillement des votes par correspondance et électroniques peut se faire de manière anticipée la veille du jour du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.

[3] Toutes mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du dépouillement anticipé des votes jusqu'à la clôture du scrutin.

Art. 73, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

[1] La récapitulation générale des votes se fait dans les meilleurs délais, par les soins de la chancellerie d'Etat et sous le contrôle de la commission électorale centrale.

[3] Les votes exprimés par voie électronique sont indiqués séparément dans le procès-verbal, pour autant que cela ne porte pas atteinte au secret du vote et qu'il ne soit pas possible d'en déduire le comportement de vote d'un groupe déterminé d'électrices et électeurs.

Art. 75B, al. 2 (nouvelle teneur)

[2] La commission électorale centrale contrôle également la régularité du vote électronique, ainsi que le fonctionnement des moyens techniques utilisés lors de l'ensemble des opérations électorales. Elle supervise notamment le déroulement, le déchiffrement et le dépouillement des votes exprimés par voie électronique et ses membres assument les fonctions de vérificateurs au sens de l'ordonnance de la Chancellerie fédérale suisse sur le vote électronique, du 25 mai 2022. Dans ce cadre, elle procède notamment :

a) à la vérification de l'exactitude de la version du logiciel de vérification;
b) à la vérification du déroulement du scrutin à l'aide du logiciel de vérification;
c) à la définition et à la saisie d'un mot de passe complexe;
d) au dépôt d'au moins un vote de contrôle et à la vérification de son exactitude pendant le week-end du scrutin.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.